***PROGRAMME REGIONAL FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027***

***Région Hauts-de-France***

***Proposition de modification du Document de Mise en Œuvre (DOMO) à la consultation écrite 16/05/2024***

***du Programme Régional adopté par la commission européenne le 06 octobre 2022***

***Partie concernée : Les obligations du porteur, Les principes horizontaux***

|  |  |
| --- | --- |
| ***Rédaction initiale*** | ***Proposition de modification*** |
| *Le développement durable*  L’article 9 du règlement cadre (UE) n°2021/1060 relatif aux fonds européens structurels et d’investissement précise « *Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l’objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l’article 11 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l’accord de Paris et du principe consistant à ne pas causer de préjudice important.* »     |  |  | | --- | --- | | **Exemples de contributions directes** | **Exemples de contributions indirectes** | | * Le projet favorise les transports alternatifs * Le projet fait l’objet d’un bilan carbone; * Le projet est étudié au regard des effets sur le changement climatique; * Le projet contribue à produire ou diffuser des connaissances sur le changement climatique, la protection de la biodiversité ou des ressources naturelles; * Le projet préserve ou valorise le patrimoine naturel; * Le projet intègre des enjeux liés au changement climatique (réduction des déplacements ou limitation des approvisionnements, réduction d’énergie fossile, production d’énergie de source renouvelable); * Le projet a bénéficié d’un accompagnement sur le sujet environnemental (avis d’experts environnementaux ADEME, DREAL, Agence de l’eau, bureaux d’études). | * Les procédures d’achat (marchés publics par exemple) comportent des clauses responsables; * Les circuits courts sont favorisés pour tous types d’approvisionnements; * Une démarche générale en faveur de l’environnement a été initiée (certification écolabel ou équivalent); * Une démarche de réduction de la consommation a été initiée dans un domaine spécifique (gaz, électricité, eau, déchets). | | *Le développement durable*  L’article 9 du règlement cadre (UE) n°2021/1060 relatif aux fonds européens structurels et d’investissement précise « *Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l’objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l’article 11 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l’accord de Paris et du principe consistant à ne pas causer de préjudice important.* »   |  |  | | --- | --- | | **Exemples de contributions directes** | **Exemples de contributions indirectes** | | * Le projet favorise les transports alternatifs * Le projet fait l’objet d’un bilan carbone; * Le projet est étudié au regard des effets sur le changement climatique; * Le projet contribue à produire ou diffuser des connaissances sur le changement climatique, la protection de la biodiversité ou des ressources naturelles; * Le projet préserve ou valorise le patrimoine naturel; * Le projet intègre des enjeux liés au changement climatique (réduction des déplacements ou limitation des approvisionnements, réduction d’énergie fossile, production d’énergie de source renouvelable); * Le projet a bénéficié d’un accompagnement sur le sujet environnemental (avis d’experts environnementaux ADEME, DREAL, Agence de l’eau, bureaux d’études). | * Les procédures d’achat (marchés publics par exemple) comportent des clauses responsables; * Les circuits courts sont favorisés pour tous types d’approvisionnements; * Une démarche générale en faveur de l’environnement a été initiée (certification écolabel ou équivalent); * Une démarche de réduction de la consommation a été initiée dans un domaine spécifique (gaz, électricité, eau, déchets). |   Plus précisément, le principe du « Do not Significant Harm » correspond au respect des objectifs européens en matière environnementale. Il s’agit de mettre en conformité les investissements, réformes, législations qui auraient un impact important sur l’environnement avec la stratégie environnementale de l’Union européenne. Le principe a pour origine le **Règlement 2020/852** dit « taxonomie 2020 ».  S’agissant de son champ d’application, dans le cadre de la mise en œuvre des fonds européens, l’article 9 du Règlement (UE) 2021/1060 relatif aux **dispositions communes, établit le principe du DNSH (Do Not Significant Harm, soit « ne pas causer de préjudice important » en français), comme principe horizontal**. Il mentionne l’impossibilité de financer des projets qui auraient un impact négatif sur l’environnement.  Ainsi, les projets cofinancés sur le programme 2021-2027 doivent concourir à mettre en œuvre les 6 objectifs environnementaux de l’Union européenne :   1. **L’atténuation du changement climatique** par la réduction des émissions de gaz à effet de serre. 2. **L’adaptation au changement climatique** par la réduction baisse du nombre des projets ayant une incidence négative sur le climat actuel, aussi bien dans le cadre de leur réalisation que de leur évolution. 3. **L’utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines** pour une préservation du potentiel écologique et de l’état général des masses d’eau. 4. **L’économie circulaire, la prévention et le recyclage des déchets** par des activités efficaces dans l’utilisation des énergies renouvelables, des matières premières et dans la production de déchets. 5. **La prévention et la réduction de la pollution dans l’air, le sol et l’eau**. 6. **La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes** par la conservation des habitats et des écosystèmes des espèces présentant un intérêt pour l’Union européenne.   Les autorités de gestion des programmes FEDER-FSE+-FTJ sont soumises à la réalisation d’une évaluation stratégique environnementale (ESE) validée par l’autorité environnementale dont l’objectif est d’éviter les incidences notables des plans et programmes sur l’environnement par des mesures d’atténuation. La méthodologie de ces évaluations permet de justifier que la réalisation de 4 objectifs sur 6 (objectifs n°1 ; 3 ; 5  et 6 ) a été analysée.  Pour les objectifs n°2 (l’adaptation au changement climatique) et 4 (l’économie circulatire), un **référentiel national** a été déployé par l’ANCT en collaboration avec les autorités de gestion, dans le cadre de la définition de leur Programme Régional. Ce référentiel permet aux autorités de gestion de déterminer si une évaluation de fond de la mesure est nécessaire. Pour cela, 3 conditions exonératoires peuvent justifier l’absence de cette étape :   * La mesure a une **incidence prévisible nulle ou négligeable** sur l’objectif environnemental. * La mesure est suivie car elle **soutient à 100% un objectif de changement climatique** ou environnemental. * La mesure **« contribue de manière substantielle » à un objectif environnemental**, conformément au règlement « taxonomie ».   Cette analyse est en annexe du Programme régional.  Lors du dépôt du dossier de subvention et du travail d’instruction, au cas par cas, si l’autorité de gestion estime que les conditions exonératoires ne sont pas remplies pour un projet, le porteur doit fournir une réponse justifiée aux questions posées, directement en lien avec les objectifs environnementaux de l’Union européenne.  Il s’agit de réaliser sa propre auto-évaluation en se référant au besoin à la législation en vigueur. Les impacts directs lors de la mise en œuvre du projet et indirects survenant lors de l’utilisation du projet et suffisamment prévisibles et pertinents, doivent être mentionner. L’absence de réponse par le candidat peut entraîner la non-éligibilité du projet ou l’irrégularité de l’offre soumise |

***Fiches-actions concernées :***

* ***OS 1, priorité 1, OSpé 1.1/ Priorité 2, Ospé 1.3 / Priorité 3, OSpé 1.2, ensemble des fiches actions***
* ***OS 1, priorité 3, OSpé 1.3, fiches-actions 1 et 4***
* ***OS 2, ensemble des fiches actions***
* ***OS 4, ensemble des fiches actions***
* ***OS 5 : ensemble des fiches actions***
* ***OS FTJ, Priorité 12, OSpé 8.1, Fiche-action Mesures pour une transition juste***

|  |  |
| --- | --- |
| ***Rédaction initiale*** | ***Proposition de modification*** |
|  | ***Critères d’éligibilité***  Les actions éligibles sont en conformité au DNSH par incidence négligeable, ou par l'évaluation DNSH de fond (Méthodologie nationale).  Lors du dépôt du dossier de subvention et du travail d'instruction, au cas par cas, si le service instructeur estime que les conditions exonératoires de respect du principe DNSH ne sont pas remplies pour un projet, le porteur devra fournir une réponse justifiée aux questions posées, directement en lien avec les objectifs environnementaux de l'Union européenne.  Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus au sens de l'article 17 du règlement 2020/852. |

***Commentaires et motivation :***

Cette modification permet d’informer les porteurs de projets sur le principe « Do Not Significant Harm ».